

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.12.477

**Convention de vente
d'eau entre le SMAEP
de Sud Charente et
GrandAngoulême
secteur Sud**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.477**

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

CONVENTION DE VENTE D'EAU ENTRE LE SMAEP DE SUD CHARENTE ET GRANDANGOULEME SECTEUR SUD

Par délibération n°2017.09.499, GrandAngoulême exerce depuis le 31 décembre 2017 la compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, et notamment sur les communes situées sur l'ancien périmètre du SIAEP de la Boème,

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin aux compétences du SMAEPA de la région de Châteauneuf à compter du 31 décembre 2017, et ainsi de la gestion du service public eau potable des communes d'Etriac, Ladiville et Val de Vignes par le SIAEP de Sud Charente,

Considérant la transformation du « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente » en Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite à la substitution de la commune de Voulgézac par GrandAngoulême,

Une vente d'eau par l'ex SIAEP de la Boème à l'ex SMAEPA de la région de Châteauneuf sur Charente pour alimenter des abonnés en limite de la commune d'Etriac, était prévue par une convention.

Ainsi, afin d'acter les évolutions citées ci-dessus, une convention est proposée, afin :

- d'acter le principe de vente d'eau entre les deux collectivités, du 01/01/2018 au 31/12/2038 ;
- de localiser le point de livraison d'eau entre les collectivités ;
- de définir le tarif d'achat d'eau par le SMAEP de Sud Charente :

- a) la part exploitant est intégrée dans le contrat de délégation de service en cours
- b) la part collectivité à 0,12 € HT/m³

La recette attendue, pour un volume de référence de 12 000 m³/an, serait de 1 440 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de vente d'eau entre GrandAngoulême et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Sud Charente – secteur sud, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 24 décembre 2018

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

SECTEUR SUD

PROJET

Entre

- Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Sud Charente dont le siège est en Mairie de Montmoreau - Avenue d’Aquitaine – 16 190 MONTMOREAU (Charente) ; représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian BARDET dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du, et ci-après dénommé « Le SMAEP»

d’une part

- La Communauté d’agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du, et ci-après dénommée « GrandAngoulême »

d’autre part,

, il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Considérant la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « GrandAngoulême », issue de la fusion des communautés de communes de Braconnne – Charente, Charente – Boème – Charreau et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, exerçant la compétence eau potable sur 23 des 38 communes de son territoire, à savoir les 7 communes du secteur Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan), en plus des 16 communes « historiques ».

Considérant la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale, dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente », issue de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abimes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon–Ronsenac, de la région des Essarts et de la région de Salles-Lavallette,

Par délibération n°499 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême exerce sa compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, à compter du 31 décembre 2017,

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 qui a mis fin aux compétences du SMAEPA de la région de Châteauneuf à la date du 31 décembre 2017, et donc la gestion du service public eau potable des communes d'Etriac, Ladiville et Val de Vignes par le SIAEP de Sud Charente,

Considérant la transformation du « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente » en Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite à la substitution de la commune de Voulgezac par GrandAngoulême,

Une vente d'eau par l'ex SIAEP de la Boème à l'ex SMAEPA de la région de Chateauneuf sur Charente pour alimenter des abonnés en limite de la commune d'Etriac, était prévue par une convention.

Les parties ont donc décidé de régulariser cette vente d'eau par la présente convention.

Article 1 Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les modalités de vente d'eau par GrandAngoulême au SMAEP de Sud Charente. Elle se substitue en les annulant à toutes les dispositions contractuelles antérieures.

Elle est réciproquement acceptée par les parties aux conditions ci après définies.

Article 2 Durée de la convention- Prise d'effet.

Elle est conclue pour une durée de vingt ans qui court à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être dénoncée à tout instant par l'une ou l'autre des parties sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 Fourniture d'eau potable au SMAEP

Le SMAEP confie à GrandAngoulême qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable dont elle a besoin pour son service de l'eau au point de livraison suivant :

- Lieudit «La Croix Philippe ou les chassins ». commune d'Etriac

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieudit «La Croix Philippe ou les chassins » - commune d'Etriac : alimentation régulière d'une partie du service du SMAEP pour un volume annuel de référence de 12 000 m³

Article 4 Comptages

Chacun des points de livraison indiqués en article 3 sera équipé d'un compteur qui sera entretenu et renouvelé dans les conditions suivantes :

- les compteurs de livraison de l'eau au SMAEP seront posés, entretenus et renouvelés par GrandAngoulême à sa charge

Les index pris en compte sont les index lus sur les compteurs, la lecture pouvant être contradictoire.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage du compteur, la quantité livrée pendant la période concernée sera estimée par accord entre les parties.

A défaut, elle sera calculée en prenant la moyenne des volumes du (des) même(s) mois des trois années précédentes.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur-comptées ou sous-comptées.

Chacune des parties a libre accès aux compteurs qui l'alimente.

Les dispositions des articles 3 à 4 ci-dessus concernant respectivement les points de livraison et le comptage des volumes livrés pourront faire l'objet de modification par simple échange de courrier entérinant l'accord des parties.

Article 5 Origine et qualité de l'eau. Ouvrages et installations participant à la fourniture d'eau.

L'eau fournie au SMAEP au titre de la convention provient des forages du Turonien, suite à un achat d'eau par GrandAngoulême au SMAEP ou de tout autre ouvrage de production de GrandAngoulême.

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. GrandAngoulême devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer à cet égard aux prescriptions des autorités chargées de la santé publique et des contrôles sanitaires

Pour la livraison de l'eau, GrandAngoulême utilisera les installations de production précitées ainsi que les ouvrages de pompage et stockage et les canalisations qui participent au transit entre ce point de production et les points de livraison définis en article 3.

Les parties reconnaissent que ces ouvrages et canalisations permettent de fournir les volumes de référence indiqués par cet article.

Si ces besoins venaient à être sensiblement modifiés, le SMAEP et GrandAngoulême s'engagent à se rencontrer pour étudier les moyens d'y répondre et pour modifier en conséquence les conditions de la présente convention.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum, sauf suspension de la livraison prévue en article 6.

Article 6 Suspension de la livraison

L'eau sera livrée en permanence sauf cas de force majeure ou dans les cas suivants :

- Arrêts programmés :

La livraison d'eau pourra être interrompue ou aménagée à l'initiative de la partie concernée en cas de travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension ou de modernisation des ouvrages ou installations qui participent à cette livraison.

Les modalités de ces interruptions ou de ces aménagements du service seront définies par accord préalable entre les parties.

- Arrêts d'urgence

En cas d'incident nécessitant une interruption immédiate, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous condition d'en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais.

Article 7 Prix et tarif de base pour fourniture d'eau

7.1. Part relative à la Production (part de l'exploitant)

En contrepartie de la fourniture d'eau au titre de la présente convention, l'eau sera facturée aux conditions de tarif fixées par GrandAngoulême ou dans le contrat de délégation du service en cas de gestion déléguée.

A titre indicatif, ce tarif est de 0,299 € H.T/m³ pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018.

7.2 . Part relative aux investissements (part de la collectivité)

La Part de la collectivité relative aux investissements du service sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- par m³ : **0,12 €**

7.3. Part relative aux taxes et redevances :

Aux prix indiqués en articles 7.1 et 7.2, s'ajouteront les divers droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau et notamment une répercussion de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, ceux-ci étant justifiés à l'autre partie.

Article 8 Facturation. Paiement des sommes dues

Les sommes dues au titre de l'article 7 seront facturées **annuellement**, sur relevé d'index des compteurs effectué au **30 novembre de chaque année**.

Les parties disposeront du délai de paiement prévu par les textes en vigueur pour le règlement des sommes dues au titre de la convention.

Article 9 Délégation à un tiers

Dans la mesure où elle aurait délégué son service de l'eau potable à un tiers, chacune des parties dispose du droit de se faire remplacer par son délégataire dans l'application de la présente convention.

Ce droit oblige la partie concernée à informer son délégataire de toutes les obligations de la convention en reportant celles-ci dans le contrat de délégation du service qui la lie au délégataire.

Ce droit oblige le délégataire au respect de toutes les obligations de la convention.

A la fin de la convention de délégation, quelle qu'en soit la cause, la partie concernée sera ipso facto réintégrée dans l'intégralité des droits et obligations de la convention.

Article 10 Annulation de conventions antérieures.

La convention signée entre les partis initiaux, mais non retrouvée à ce jour, est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 11 Résiliation de la convention.

Ainsi qu'il est indiqué en article 2, chacune des parties pourra dénoncer la présente convention avant son échéance sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

Fait en 1 exemplaire,
A Angoulême, le

Pour le SMAEP de Sud Charente

Pour GRANDANGOULEME

Le PRESIDENT

Le PRESIDENT